

périté du pays et les améliorations à introduire dans les branches de la législation commerciale ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 23 avril 1843 ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Une chambre de commerce est instituée à Papeete.

Art. 2. Cette chambre se compose de neuf membres, dont cinq français et quatre étrangers, et en outre de deux suppléants français et de deux suppléants étrangers, qui sont appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Art. 3. Les membres français sont élus par les patentés français de toutes classes, commerçants ou industriels, par les capitaines au long-cours et maîtres au cabotage français âgés de 21 ans, domiciliés à Tahiti et à Moorea.

Les membres étrangers sont élus par les étrangers commerçants ou industriels, patentés de toutes classes, capitaines au long-cours ou maîtres au cabotage, âgés de 25 ans, domiciliés à Tahiti et à Moorea.

Art. 4. Sont éligibles : les électeurs français âgés de 25 ans, et tous autres électeurs sachant lire, écrire et parler le français âgés de 30 ans.

Art. 5. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

1^o Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2^o Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3^o Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal ;

4^o Les condamnés à trois mois de prison au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs prévus par l'article 334 du Code pénal ;

5^o Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal ;

6^o Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

7^o Les interdits.

Toutefois le § 3 du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et bles-